

## ARTICLE X

Le Gouvernement de l'Afghanistan exempte les sociétés et le personnel canadiens participant au programme d'aide au développement de toute forme de taxe de résidence, de contribution ou d'impôt ou autre taxe sur les revenus provenant de l'extérieur de l'Afghanistan ou de sources ou fonds d'aide canadiens, ainsi que de toute obligation de présenter des déclarations au sujet de ces exemptions.

## ARTICLE XI

Le Gouvernement de l'Afghanistan exempte pour toute la durée de leur affectation ou de leurs activités en Afghanistan, les sociétés et le personnel canadiens participant au programme d'aide au développement de tous droits d'importation, de douane et autres droits et taxes, y compris les frais d'entreposage et de retrait d'entrepôt, sur l'équipement technique et professionnel nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions. Il est également convenu que les sociétés canadiennes peuvent importer en franchise les véhicules jugés nécessaires à l'exécution d'un projet.

## ARTICLE XII

Le Gouvernement de l'Afghanistan exonère les membres du personnel canadien participant au programme d'aide au développement du versement de droits d'importation, de tarifs douaniers, de prélèvements et autres impôts ou frais, y compris les frais d'entreposage et de retrait d'entrepôt, sur les effets personnels et ménagers, y compris un véhicule automobile réservé à leur usage propre et à celui des personnes à leur charge, sous réserve de leur réexportation, de la fin de leur durée de vie utile ou de leur cession à des personnes jouissant des mêmes exemptions. Les effets personnels et ménagers qui sont vendus ou cédés à des personnes ne jouissant pas d'exemptions analogues sont soumis aux lois et règlements applicables en Afghanistan.

Il est entendu que les membres du personnel canadien en Afghanistan ne peuvent posséder qu'un seul véhicule automobile à la fois, pourvu que ce dernier puisse être remplacé s'il est en mauvais état à la suite d'un accident ou pour tout autre motif raisonnable. La cession ou la vente d'un tel véhicule est soumise aux règlements afghans concernant les véhicules des employés d'organismes internationaux.

## ARTICLE XIII

Le Gouvernement de l'Afghanistan permet aux membres du personnel canadien, pour toute la durée de leur séjour en Afghanistan et pour leurs besoins personnels et ceux de leur famille, l'entrée en franchise de médicaments, de denrées alimentaires, de boissons alcooliques et de tout autre article de consommation courante dont l'importation est permise en Afghanistan.

## ARTICLE XIV

Le Gouvernement de l'Afghanistan fournit:

- a) tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés et au personnel canadiens dans l'exercice de leurs fonctions respectives en Afghanistan;
- b) des permis d'exportation et de sortie, au besoin, pour les membres du personnel canadien, les matériaux et l'équipement, y compris les effets personnels des employés canadiens.

## ARTICLE XV

Le Gouvernement de l'Afghanistan assure aux sociétés canadiennes, aux membres du personnel canadien ainsi qu'aux personnes à leur charge le droit d'exporter l'argent qu'ils ont importé en Afghanistan, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.